

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service télévisuel linéaire « Europe TV »
de l'éditeur S.P.R.L. Europe TV**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 16 janvier 2012 de la déclaration du service télévisuel linéaire « Europe TV », émanant de l'éditeur S.P.R.L. Europe TV.

En sa séance du 26 janvier 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2012

Marc JANSSEN
Président